

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LABELLE

No. : 560-06-000005-074

(Recours collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

---

**JEAN-PIERRE BARRETTE**, domicilié et résidant au 1240, chemin de la Presqu'île à Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, province de Québec, J6K 4K7, district de Labelle;

Requérant

c.

**GLOBALSTAR CANADA SATELLITE CO.**, personne morale ayant un fondé de pouvoir, soit : Borden Ladner Gervais, LLP, sis au 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900 à Montréal, province de Québec, H3B 5H4, district de Montréal;

Intimée

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER  
UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT  
(Art. 1002 et ss. C.p.c.)**

---

À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE LABELLE, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

**LE REQUÉRANT ET LA DESCRIPTION DU GROUPE PROPOSÉ**

1. Le requérant désire exercer un recours collectif contre l'intimée pour le compte des personnes physiques et morales faisant partie du groupe ci-après mentionné, à savoir :

*« Toute personne physique et morale (au sens de l'art. 999 C.p.c.), résidant au Québec et abonné au système de téléphonie par satellites de l'intimée, Globalstar Canada Satellite Co., et qui a subi une interruption de service. »*

- 1.1 Le requérant, Jean-Pierre Barrette, agit à titre de « personne désignée », lequel est aussi président de 177578 Canada inc. qui fait affaires sous le nom de la « Pourvoirie des 100 Lacs Sud 2005 inc. », tel qu'il appert du registre du Registraire des entreprises (système Cidreq) dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-1**;

- 1.2 Dans le cadre des activités de son entreprise, le requérant, Jean-Pierre Barrette, est lié par un contrat de service de téléphonie par satellites auprès de l'intimée;
- 2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du requérant contre l'intimée sont :**

**PRÉSENTATION DE L'INTIMÉE**

- 2.1 L'intimée, Globalstar Canada Satellite Co., est une entreprise oeuvrant dans le domaine des télécommunications;
- 2.2 Dans le cadre de ses activités, l'intimée, Globalstar Canada Satellite Co., offre notamment un service de système de téléphonie par satellites au Québec;
- 2.3 L'intimée, Globalstar Canada Satellite Co., propose notamment des services voix et données par satellites partout au Canada et dans plus de 120 pays à l'échelle mondiale lorsqu'une entreprise est exploitée dans des sites à distance ou lorsque qu'une personne travaille dans des régions éloignées au-delà de la zone de rayonnement des services cellulaires et traditionnels, tel qu'il appert de l'information contenue sur le site *internet* ([www.globalstar.ca](http://www.globalstar.ca)) de l'intimée dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-2**;
- 2.4 Ainsi, selon l'intimée, Globalstar Canada Satellite Co., le service de transmission de voix et de données par satellite comporte et offre notamment les avantages suivants :
- a) un service de téléphonie là où les communications cellulaires et traditionnelles ne sont pas offertes;
  - b) un service que, peu importe où les personnes vont ou les entreprises font affaires, ils peuvent profiter en tout temps de communications fiables avec les services voix et données par satellites;
  - c) un service qui répond aux exigences des personnes et des entreprises en matière de communications fiables et abordables;
  - d) les amateurs de plein-air peuvent profiter de toute la commodité et de toute la sécurité que leur procure le service de téléphonie offert par l'intimée, Globalstar Canada Satellite Co., lors de leurs excursions de pêche ou de chasse dans des régions éloignées;

tel qu'il appert de l'information contenue sur le site *internet* ([www.globalstar.ca](http://www.globalstar.ca)) de l'intimée dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-3**;

**LE REQUÉRANT, JEAN-PIERRE BARRETTE**

- 2.5 Le requérant est seul et unique actionnaire et administrateur de la Pourvoirie des 100 Lacs Sud inc., tel qu'il appert du registre du Registraire des entreprises (système Cidreq) déjà dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-1**;

- 2.6 L'entreprise du requérant est située au 82<sup>e</sup> kilomètres sur le chemin de Parent, soit à 150 kilomètres au nord-est de Mont-Laurier, dans la province de Québec;
- 2.7 L'entreprise du requérant est située dans une zone où les téléphones traditionnels et cellulaires ne sont pas fonctionnels;
- 2.8 Le requérant est un client de l'intimée;
- 2.9 Le ou vers le 25 février 2006, le requérant a conclu un contrat de vente et de service avec l'intimée, Globalstar Canada Satellite Co., tel qu'il appert d'une copie dudit contrat, facture et chèque dénoncés en liasse au soutien des présentes comme pièce **R-4**;
- 2.10 Le requérant a acquis de l'intimée, Globalstar Canada Satellite Co., un téléphone satellite portatif, modèle GPS 1600, tel qu'il appert dudit contrat déjà dénoncé comme pièce **R-4**;
- 2.11 Le requérant a requis ce service de téléphonie par satellites de l'intimée notamment pour être facilement contacté, pour recevoir les appels de toute personne qui tente de le rejoindre de façon urgente ou non et par mesure de sécurité lors de déplacements en forêt;
- 2.12 Le requérant est utilisateur d'un forfait mensuel offert par l'intimée;
- 2.13 En effet, le requérant s'est abonné auprès de l'intimée pour un contrat de service de téléphonie par satellites au coût mensuel de 63,76 \$ (incluant les taxes applicables) pour le service en frais d'utilisation, tel qu'il appert d'une facture datée du 21 janvier 2007 dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-5**;
- 2.14 Or, depuis juillet 2006, le requérant a constaté que le système de téléphonie par satellites fonctionnait mal et qu'il ne pouvait recevoir tous ses appels et composer des appels;
- 2.15 Plus particulièrement, au cours de l'automne 2006 et l'hiver 2006-2007, le requérant constata et fut avisé par ses connaissances et par ses employés de son entreprise que le système de téléphonie offert par l'intimée était inefficace puisque ceux-ci avaient tenté de le rejoindre sur son téléphone mais en vain;
- 2.16 Pourtant, en tout temps pertinent aux présentes, ledit téléphone par satellite du requérant était allumé et prêt à recevoir des appels;
- 2.17 Le requérant a communiqué verbalement avec un représentant de l'intimée pour avoir de l'information sur les défaillances du système et des mesures à prendre pour obtenir un meilleur service, mais ledit représentant l'a assuré qu'il n'y avait aucun problème et que tout fonctionnait normalement;
- 2.18 Cependant, le problème s'intensifia puisqu'en décembre 2006 et janvier 2007, le requérant constata des coupures de service importantes lors de tentatives d'appels téléphoniques;
- 2.19 De fait, le ou vers le 8 janvier 2007, le requérant fut informé en lisant le Journal de Montréal que les téléphones par satellites de l'intimée ne répondaient plus, tel qu'il appert dudit article

paru dans le Journal de Montréal, datée du 8 janvier 2007 et dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-6**;

- 2.20 De plus, il appert dudit article que l'intimée reconnaît la présente problématique, tel qu'il appert dudit article paru dans le Journal de Montréal, datée du 8 janvier 2007 et déjà dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-6**;
- 2.21 L'intimée n'a jamais avisé le requérant que son système était inefficace et/ou qu'elle éprouvait des difficultés sur son réseau et/ou qu'elle éprouvait des problèmes technologiques avec ses satellites;
- 2.22 Au contraire, l'intimée a informé le requérant, de façon trompeuse, que son système était toujours fonctionnel;
- 2.23 Ces faits et gestes ont été faits à l'insu du requérant auquel on a laissé croire erronément et de façon trompeuse que le réseau n'avait aucun problème de fonctionnement;
- 2.24 Or, l'intimée est au courant que ce problème existe depuis plusieurs mois et n'a jamais avisé le requérant de cette situation;
- 2.25 L'intimée n'a transmis aucun avis écrit au requérant l'informant de cette situation;
- 2.26 En effet, aucun avis préalable ou postérieur ne fût transmis au requérant pour l'informer des coupures de services à court, moyen et/ou à long terme et l'intimée a plutôt préféré cacher ces coupures de services;
- 2.27 De fait, le requérant s'est toujours vu facturer le plein tarif mensuel et ce, malgré le fait que la transmission par satellites du service de voix et de données de l'intimée, Globalstar Canada Satellite Co., éprouve d'importantes difficultés rendant son système inefficace et non fonctionnel;
- 2.28 Le requérant n'a pas à supporter quelque manquement technologique que ce soit entourant les équipements et installations de l'intimée;
- 2.29 Le requérant a été injustement facturé par l'intimée durant cette période puisqu'il ne pouvait utiliser son téléphone par satellites, ce qui est inacceptable et contrevient aux obligations de l'intimée, notamment, de fournir des communications fiables;
- 2.30 De plus, en tout temps, l'intimée a le devoir de fournir un service fonctionnel à ses clients;
- 2.31 L'intimée a, de plus, été négligente envers le requérant soit : en ne l'avisant pas d'un tel problème et en ne déduisant pas la période de service interrompu qui a été facturée et portée à son compte la période de non-utilisation de son service en raison des satellites qui ne répondaient pas;
- 2.32 Le requérant a subi des inconvénients de tout ordre, notamment, par plusieurs propos d'insatisfaction de ses connaissances lui reprochant sa non-disponibilité et par l'insécurité de

ne pouvoir disposer d'un système d'appel d'urgence en forêt;

2.33 Ainsi, par sa faute, l'intimée a rendu impossible le service auquel le requérant avait droit et pour lequel il a payé;

### **LA RÉCLAMATION DU REQUÉRANT CONTRE L'INTIMÉE**

2.34 Conséquemment, le requérant est en droit de réclamer la réduction de son obligation corrélative qu'il a payée pour le service de téléphonie qu'il n'a pas reçu et c'est pourquoi il réclame 75 % des frais de services payés pour tous les mois de son abonnement;

2.35 De plus, le requérant est en droit de réclamer à l'intimée 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts pour tous les dommages et inconvénient subis et causés par la faute de l'intimée;

2.36 En sus de ces montants réclamés, le requérant est aussi en droit de réclamer de l'intimée des dommages-intérêts exemplaires de 250,00 \$ considérant les mauvaises informations, fausses et trompeuses, transmises par l'intimée et ce, en toute connaissance de cause;

2.37 Enfin, le requérant demande que l'intimée soit condamnée à lui payer les intérêts sur les montants susdits avec l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* et les dépens;

### **3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimé sont :**

3.1 Tous les membres du groupe sont des clients de l'intimée;

3.2 Chacun des membres du groupe était ou est détenteur d'un contrat de services de téléphonie par satellites offert par l'intimée alors que cette dernière n'a pas exécuté son obligation de service;

3.3 Chacun des membres du groupe a un recours en dommages-intérêts contre l'intimée en remboursement des frais de service pour le service de téléphonie qu'il n'a pas reçue, en dommages-intérêts pour tous les troubles et inconvénients causés et en dommages-intérêts exemplaires;

### **4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. en ce que :**

4.1 Le requérant a découvert que d'autres clients et abonnés de l'intimée avaient été privés de service ou ayant subi les défaillances du système de téléphonie par satellites;

4.2 Le requérant ne connaît pas les noms ni les coordonnées de tous les membres du groupe, seule l'intimée détient les noms et coordonnées de chacun des membres du groupe;

4.3 Par ailleurs, considérant que l'intimée fait affaires dans des sites à distance et/ou dans des régions éloignées au-delà de la zone de rayonnement des services cellulaires et traditionnels, il est raisonnable de croire que les membres du groupe sont dispersés géographiquement;

- 4.4 Par conséquent, le requérant ne peut rejoindre tous les membres et il ne peut obtenir un mandat de chacun d'eux ni les joindre dans une même action;
- 4.5 Au surplus, la valeur de la réclamation individuelle de chaque membre du groupe contre l'intimée étant peu élevée, il faut présumer que peu d'entre eux exerceront un recours individuel contre l'intimée non seulement à cause du montant requis pour intenter un recours devant la Division des petites créances de la Cour du Québec, mais aussi à cause du temps que chacun d'eux devrait y consacrer et des démarches nécessaires pour l'introduction d'un tel recours et pour être entendu;
- 4.6 Il y a aussi un risque de jugements contradictoires sur les questions qui sont pourtant communes à tous les membres du groupe;
- 4.7 La procédure en recours collectif est donc la procédure la plus appropriée dans les circonstances pour que les membres du groupe puissent efficacement faire valoir leurs droits contre l'intimée;
- 5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée que le requérant entend faire trancher par le recours collectifs sont :**
- 5.1 Le contrat de services intervenu entre le requérant et les membres du groupe et l'intimée est-il soumis aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- 5.2 L'intimée a-t-elle été négligente quant à son devoir de prévenir ses abonnés que son système de téléphonie par satellites était inefficace et/ou qu'elle éprouvait des difficultés sur son réseau et/ou qu'elle éprouvait des problèmes technologiques avec ses satellites?
- 5.3 Le requérant et les membres du groupe privés de services de téléphonie par satellites peuvent-ils réclamer une réduction de leur obligation corrélative à concurrence de 75 % des frais de service payés par mois d'abonnement?
- 5.4 Le requérant et les membres du groupe peuvent-ils réclamer 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts?
- 5.5 Le requérant et les membres du groupe peuvent-ils réclamer 250,00 \$ à titre de dommages-intérêts exemplaires en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- 5.6 Le requérant et les membres du groupe peuvent-ils réclamer les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 *C.c.Q.* sur les montants susdits?
- 6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent à :**
- 6.1 Les questions de faits et de droit propre à chacun des membres du groupe concerne :

- a) le modèle de téléphone satellite portatif;
  - b) les frais de services de base mensuellement;
  - c) le montant des dommages subis par chacun des membres du groupe;
- 6.2 Les membres sont-ils bien fondés de demander à l'intimée l'octroi de tout autre dommage direct qu'aurait pu subir chacun des membres du groupe pour des déboursés supplémentaires et des pertes et inconvénients particuliers en plus des dommages généraux et exemplaires?
7. **Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;**
8. **La nature des recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**

*« Une action en réduction du prix de service pour l'inexécution de l'obligation de fournir un service de téléphonie par satellites et action en dommages-intérêts et en dommages-intérêts exemplaires »*

9. **Les conclusions que le requérant recherchent sont :**

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif du requérant et des membres du groupe contre l'intimée;

**CONDAMNER** l'intimée à rembourser à chacun des membres du groupe 75 % des frais de services par mois d'abonnement avec les intérêts sur les montants susdits et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et **ORDONNER** que cette condamnation fasse l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif si la preuve permet d'évaluer de façon suffisamment exacte la valeur totale des paiements faits par les membres du groupe;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts généraux de 500,00 \$ et des dommages-intérêts exemplaires de 250,00 \$, plus les intérêts sur les montants susdits et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* sur lesdites sommes et **ORDONNER** que cette condamnation fasse l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif;

**CONDAMNER** l'intimée de tout autre dommage direct qu'aurait pu subir chacun des membres du groupe pour des déboursés supplémentaires et des pertes et inconvénients particuliers en plus des dommages généraux et **ORDONNER** que ces dommages additionnels fassent l'objet de réclamations individuelles;

**RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

**10. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué aux fins du présent recours collectif;**

**11. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter pour les raisons suivantes :**

11.1 Il est lui-même détenteur d'un contrat de services avec l'intimée et fait partie du groupe;

11.2 Il a fait les démarches alléguées au paragraphe 2 de la présente requête;

11.3 Il est disposé à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;

11.4 Il a toujours collaboré avec son procureur pour mener à terme le présent recours;

11.5 Il a entrepris des démarches pour initier la présente procédure;

11.6 Il détient beaucoup d'informations utiles sur les questions soulevées par le recours;

11.7 Il est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs;

11.8 Il s'intéresse activement à la présente affaire et il est disposé à collaborer étroitement avec son procureur;

11.9 Il s'adressera au Fonds d'aide aux recours collectifs afin d'obtenir le financement nécessaire à la bonne conduite de ce dossier;

11.10 Il est de bonne foi et il entreprend les présentes procédures dans l'intérêt des membres du groupe;

**12. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure, siégeant dans le district de Labelle, pour les raisons suivantes :**

12.1 Le requérant réside dans le district judiciaire de Labelle;

12.2 L'action peut être entreprise dans le district du lieu où la cause d'action a pris naissance conformément à l'article 68 (2) du *Code de procédure civile*;

12.3 L'action peut également être entreprise dans le district du lieu où a été conclu un contrat qui donne lieu à la demande conformément à l'article 68 (3) du *Code de procédure civile*;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la requête en recours collectif du requérant;

et

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après mentionné contre l'intimée:

*« Une action en réduction du prix de service pour l'inexécution de l'obligation de fournir un service de téléphonie par satellites et action en dommages-intérêts et en dommages-intérêts exemplaires »*

**ATTRIBUER** à Jean-Pierre Barrette le statut de représentant, aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit comme suit :

*« Toute personne physique et morale (au sens de l'art. 999 C.p.c.), résidant au Québec et abonné au système de téléphonie par satellites de l'intimée, Globalstar Canada Satellite Co., et qui a subi une interruption de service. »*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Le contrat de services intervenu entre le requérant et les membres du groupe et l'intimée est-il soumis aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. L'intimée a-t-elle été négligente quant à son devoir de prévenir ses abonnés que son système de téléphonie par satellites était inefficace et/ou qu'elle éprouvait des difficultés sur son réseau et/ou qu'elle éprouvait des problèmes technologiques avec ses satellites?
3. Le requérant et les membres du groupe privés de services de téléphonie par satellites peuvent-ils réclamer une réduction de leur obligation corrélative à concurrence de 75 % des frais de service payés par mois d'abonnement?
4. Le requérant et les membres du groupe peuvent-ils réclamer 500,00 \$ à titre de dommages-intérêts?
5. Le requérant et les membres du groupe peuvent-ils réclamer 250,00 \$ à titre de dommages-intérêts exemplaires en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*?
6. Le requérant et les membres du groupe peuvent-ils réclamer les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 *C.c.Q.* sur les montants susdits?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action en recours collectif du requérant et des membres du groupe contre l'intimée;

**CONDAMNER** l'intimée à rembourser à chacun des membres du groupe 75 % des frais de services par mois d'abonnement avec les intérêts sur les montants susdits et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et **ORDONNER** que cette condamnation fasse l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif si la preuve permet d'évaluer de façon suffisamment exacte la valeur totale des paiements faits par les membres du groupe;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts généraux de 500,00 \$ et des dommages-intérêts exemplaires de 250,00 \$, plus les intérêts sur les montants susdits et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* sur lesdites sommes et **ORDONNER** que cette condamnation fasse l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif;

**CONDAMNER** l'intimée de tout autre dommage direct qu'aurait pu subir chacun des membres du groupe pour des déboursés supplémentaires et des pertes et inconvénients particuliers en plus des dommages généraux et **ORDONNER** que ces dommages additionnels fassent l'objet de réclamations individuelles;

**RENDRE** toute autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui sera dans l'intérêt des membres du groupe;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

**ORDONNER** à l'intimée de sauvegarder et de conserver tous les contrats et toutes les coordonnées de tous les membres du groupe, dont notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, leurs noms, adresses et numéros de téléphones ;

**ORDONNER** à l'intimée de fournir au procureur du groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente requête, la liste complète des membres du groupe incluant leurs noms, leurs dernières adresses et leurs numéros de téléphone connus ;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusions, les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** que l'avis aux membres rédigé selon les termes proposés par le requérant, soit rendu public dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la requête en autorisation de la façon suivante :

- a) par l'envoi, aux frais des intimés, de l'avis aux membres à chacun des membres connus et ce, par la poste ;
- b) par la publication, aux frais de l'intimée, de l'avis abrégé aux membres une fois dans La Presse, le Journal de Montréal et le Journal de Québec ;
- c) par la publication, aux frais de l'intimée, de l'avis abrégé aux membres sur le site *internet* de l'intimée ;

**RÉFÉRER** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du Juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre ledit dossier au greffier de cet autre district dès la décision du Juge en chef à cet effet;

**RÉSERVER** au requérant le droit de prendre toute autre conclusion additionnelle, si nécessaire ;

**LE TOUT AVEC DEPENS, Y COMPRIS LES FRAIS D'AVIS.**

Mont-Laurier, le 24 avril 2007

*(s) Dany Chamard*

---

Me Dany Chamard  
Procureur du requérant

COPIE CONFORME